

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORT
REF : LB/TY/SP 15-106

DEC2015_ 0158

DECISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL A L'ASSOCIATION SPORTIVE NESTLE FRANCE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

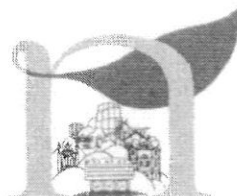
VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'Association Sportive Nestlé France,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'Association Sportive Nestlé France,

1/2

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E.Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

Acquitté en PREFECTURE le 03/09/2015

VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2015_ 0158

portant sur la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'Association Sportive Nestlé France.

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'Association Sportive Nestlé France.

ARTICLE 2 : la mise à disposition pour l'année scolaire 2015-2016 prévue dans la convention citée en objet est effectuée à titre payant.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 31 AOUT 2015

Le Maire



D. Vachez

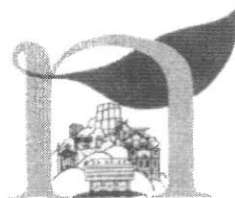
Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	03 SEP, 2015
Affiché le	03 SEP, 2015
Notifié le	04 SEP, 2015
Publié le	03 SEP, 2015

2/2

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

Acquitté en PREFECTURE le 03/09/2015

26/ DEC 2015 0158.

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL A
L'ASSOCIATION SPORTIVE NESTLE FRANCE**

Entre

- **Monsieur Daniel VACHEZ**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après dénommée « la ville de Noisiel »,

Et

- **L'Association Sportive Nestlé France**, représentée par son Président **Monsieur Jérôme JOHAN**, agissant au nom et pour le compte de l'établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'Association Sportive Nestlé France pour l'organisation de sessions d'entraînements et de matchs officiels de football dans le cadre d'un championnat interentreprises.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2015-2016 et peut être reconduite de façon expresse sans limitation de durée.

ARTICLE 3 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président de l'Association Sportive Nestlé France.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX

a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur le « Stade de la Remise aux Fraises » dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de sessions d'entraînements et de matchs officiels de football dans le cadre d'un championnat interentreprises auquel participe l'Association Sportive Nestlé France. L'organisation de toute manifestation exceptionnelle doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de la ville de Noisiel et d'une demande écrite adressée à M. le Maire de Noisiel un mois avant la date de la manifestation.

b) Jours et heures des créneaux de mise à disposition du gymnase

L'utilisateur peut disposer des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux jours et horaires suivants, à l'exclusion des périodes de congés scolaires :

- le « Stade de la Remise aux Fraises », les lundis de 19h à 23h.

c) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur.

L'utilisateur n'utilisant pas un créneau qui lui est dévolu doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau inutilisé. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir les représentants de l'Association Sportive Nestlé France au moins une semaine à l'avance.

d) Liste des équipements sportifs pouvant être mis à la disposition du Collège

Les équipements sportifs suivant peuvent être mis à la disposition de l'utilisateur, à savoir :

- Stade de la Remise aux Fraises

e) Tarifs de mise à disposition

La redevance annuelle pour la mise à disposition des équipements sportifs à l'utilisateur, au titre de l'année 2015-2016, est fixée à **737 euros**.

Un titre de recettes sera adressé en début d'année scolaire par les services de la ville.

La redevance sera révisée de plein droit chaque année scolaire, en septembre, en fonction des modalités suivantes :

- L'index de référence choisi pour l'actualisation de la redevance annuelle faisant l'objet de la convention de mise à disposition est : l'Indice National du Coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, dont la valeur est **1632** (indice du 1^{er} trimestre 2015).
- Chaque année, la redevance est révisée en appliquant le coefficient de révision de l'Indice National du Coût de la Construction,
- L'actualisation de la redevance est effectuée par la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (X0/Xy)$$

P1 = redevance actualisée,

P0 = redevance initiale de référence,

Xy = index Ing de la convention de référence,

X0 = dernier index Ing connu de l'année en cours.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'Association Sportive Nestlé France

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des adhérents de l'association auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

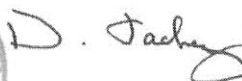
Fait à Noisiel le 19/01/2016

Le Président de l'Association Sportive Nestlé France



Monsieur Jérôme JOHAN

Le Maire de Noisiel



Monsieur Daniel VACHEZ

